



*Centre Communal d'Action Sociale*

# **Décisions du Président du CCAS**

**Publiées sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1  
et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales**



## **Octobre à novembre 2022**

Référence	Intitulé	Transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Maine-et-Loire
<b>DEC-2022-002</b>	Nomination de Marjolaine MATIGNON en tant que mandataire suppléant à la régie de recette Angers Seniors Animation à compter du 10 octobre 2022	28/10/2022
<b>DEC-2022-003</b>	Fin de la régie d'avance de l'action sociale à compter du 23 octobre 2022	28/10/2022
<b>DEC-2022-004</b>	Création d'une régie d'avance pour les Chèques d'Accompagnement Personnalisé à compter du 24 octobre 2022	28/10/2022
<b>DEC-2022-005</b>	Création d'une régie de recettes unique auprès des résidences du CCAS à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2022	28/10/2022
<b>DEC-2022-006</b>	Nomination d'Amélie DARCY en tant que régisseur titulaire de la régie d'avance et d'Asoka FOURNIER-VONGSAVATH ou Vanessa GUICHARD ou Olivia MARTINEZ mandataires suppléantes	08/11/2022
<b>DEC-2022-007</b>	Nomination de Marie-Christine HARDOUIN en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes et d'Elodie ANGELIN ou Anne-Cécile MARCHAND mandataires suppléantes	08/11/2022
<b>DEC-2022-008</b>	Mis fin aux fonctions d'Amélie DARCY en tant que régisseur titulaire de la régie de gestion des chèques d'accompagnement personnalisé et de Nathalie BODIN mandataire suppléant au 23 octobre 2022	08/11/2022
<b>DEC-2022-009</b>	Fin de la régie d'avance Animation au 30 novembre 2022	18/11/2022
<b>DEC-2022-010</b>	Mis fin aux fonctions de Françoise BARBEREAU en tant que régisseur titulaire de la régie d'avance du service Animation et de Béatrice GARNIER en tant que mandataire suppléant au 30 novembre 2022	18/11/2022
<b>DEC-2022-011</b>	Fin de la régie d'avance Direction au 30 novembre 2022	18/11/2022
<b>DEC-2022-012</b>	Institution d'une régie d'avance auprès de la Direction des ressources internes du CCAS au 1 <sup>er</sup> décembre 2022	18/11/2022

<b>DEC-2022-013</b>	Mis fin aux fonctions de Catherine MARIE en tant que régisseur titulaire pour la régie de menues dépenses et de secours d'urgences et de Géraldine SMITH en tant que mandataire suppléant au 30 novembre 2022	22/11/2022
<b>DEC-2022-014</b>	Nomination de Catherine MARIE en tant que régisseur titulaire de la régie d'avance et de Géraldine SMITH en tant que mandataire suppléant	22/11/2022
<b>DEC-2022-015</b>	Nomination de Abdelghani ARAB, Nathalie BODIN, Mathilde COSSARD, Lydia EZECHIEL, Asoka FOURNIER-VONGSAVATH, Nathalie GERNAIS, Josiane GOANVIC, Vanessa GUICHARD, Judith PENANGUER, Marie-Thérèse TINAT, Emmanuelle STERBECQ, Pauline RENAULT, Olivia MARTINEZ, Chantal SAINT-JEAN, Sandrine SANSOM, Brigitte GUEYE, Marielle ROBINEAU, Abdessatar EL BAHRI, Amina ABDALLAH, Justine BARRAU, Stéphanie COCHARD, Alexandra DURAND, Isabelle DUVAL, Catherine LE GARDIEN, Léa LEFORT, Béatrice LEMEE, Camille LUCCIANO, Marie-Christine MORTIER, Marie-Hélène PICQ et Laetitia TUDOUX en tant que mandataires de la régie d'avance de délivrance des aides et secours du service action sociale	22/11/2022



## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu la décision en date du 17 décembre 1998 modifiée, instituant une régie de recettes au service Animation ;

Vu la décision du 19 mars 2007 maintenant une seule sous-régie à l'Espace Welcome,

Vu la décision du 30 avril 2009 instituant une sous-régie de recettes à l'Espace du bien vieillir Robert Robin, afin de permettre l'encaissement de la vente des animations proposées par le CCAS ainsi que des tickets de restauration et l'encaissement des chèques déjeuner des agents ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant à la sous-régie de l'Espace du bien vieillir Robert Robin ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 10 octobre 2022, Madame Marjolaine MATIGNON, adjoint administratif, est nommée mandataire suppléant de la sous-régie de recettes instituée à l'Espace du bien vieillir Robert Robin, pour le compte et sous la responsabilité de la régie de recette de l'Animation, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 3** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléants ne doivent pas encaisser de recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**ARTICLE 4** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;



Centre Communal d'Action Sociale

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Angers, le 30 septembre 2022

Jean-Marc VERCHERE



SIGNATURE DU  
REGISSEUR TITULAIRE  
PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE  
« VU POUR  
ACCEPTATION »

"Vu pour acceptation"

SIGNATURES DU  
MANDATAIRE  
SUPPLEANT  
PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE  
« VU POUR  
ACCEPTATION »

"Vu pour acceptation"

Pour avis conforme  
Angers, le 5 octobre 2022

Trésorerie Angers Municipale

Frédérique HAMEL  
Chef de service comptable



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du 8 janvier 2001 modifiée créant une régie d'avance pour la gestion des chèques accompagnement personnalisé auprès du service Action Sociale ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *10 octobre 2022*.

## DECIDE

ARTICLE PREMIER – Considérant l'ancienneté de la création de la régie Action sociale et les difficultés de lisibilité que cela entraîne, il est mis fin à la régie d'avance de service Action Sociale pour la gestion des chèques accompagnement personnalisé.

ARTICLE 2 - Cette disposition prend effet au 23 octobre 2022.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la chef du service comptable de la Trésorerie Angers Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

*Vu pour avis conforme  
A Angers, le 10 octobre 2022*

Nicolas VAN WYNENDAELE  
Inspecteur div. des Finances publiques  
Adjoint au chef de service comptable  
Par délégation

FAIT à Angers, le 10 octobre 2022

Jean-Marc MERCHERE



Centre Communal d'Action Sociale - Ville d'Angers  
Boulevard de la Résistance et de la Déportation BP 80011 49020 ANGERS Cedex 02  
Tél. 02 41 05 49 49 - Fax : 02 41 05 39 40 - Site internet : [www.angers.fr](http://www.angers.fr)

Accusé de réception en préfecture  
049 26 49 01 158 20221010 DEC-2022-003-AR  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *10 octobre 2022*

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué à compter du 24 octobre 2022 une régie d'avances auprès du service Action Sociale du Centre Communal d'Action Social de la Ville d'Angers pour la délivrance des aides et secours proposés par l'établissement.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à l'Hôtel Chemellier esplanade de l'Hôtel de Ville à Angers (49).

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :  
1) secours et aides

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :  
1° : Chèques d'accompagnement personnalisé ;

**ARTICLE 5** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 32 000 € ;

**ARTICLE 7** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221010-DEC-2022-004-AR  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022



Centre Communal d'Action Sociale

**ARTICLE 9** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la chef du service comptable de la Trésorerie Angers Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

*Vu par avis conforme  
A Angers, le 10 octobre 2022*

Nicolas VAN WYNENDAELE  
Inspecteur div. des Finances publiques  
Adjoint au chef de service comptable  
Par délégation

FAIT à Angers, le 10 octobre 2022

Jean-Marc VERCHERE







Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-103 du 20 septembre 2022 mettant fin aux régies de recettes des résidences avec effet au 31 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2022

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 une régie de recettes unique auprès des résidences du Centre Communal d'Action Sociale pour l'encaissement des produits d'hébergement permanent, temporaire et en chambre d'hôte, d'animation, de vente de repas, de location de salle, de photocopie.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au siège du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, boulevard de la Résistance et de la Déportation à Angers (49100).

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Restauration
2. Animation
3. Location de salle et réalisation de photocopies
4. Hébergement temporaire
5. Hébergement permanent

Compte d'imputation : 73418

Compte d'imputation : 706

Compte d'imputation : 7085

Compte d'imputation : 73418

Compte d'imputation : 73418



**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction générale des finances publiques.

**ARTICLE 6** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 200 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de la Trésorerie Angers Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du Trésorier de la Trésorerie Angers Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la chef du service comptable de la Trésorerie Angers Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

*Vu par voie conforme  
A Angers, le 17 octobre 2022*

Nicolas VAN WYNENDAELE  
inspecteur div. des Finances publiques  
Adjoint au chef de service comptable  
Par délégation

FAIT à Angers, le  
Jean-Marc VERCHERE





Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2022 instituant une régie d'avance pour la délivrance des aides et secours ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *10 octobre 2022*

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Madame Amélie DARCY, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amélie DARCY sera remplacée par Madame Asoka FOURNIER-VONGSAVATH ou Madame Vanessa GUICHARD ou Madame Olivia MARTINEZ mandataires suppléants

**ARTICLE 3** - Madame Amélie DARCY est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ;

**ARTICLE 4** - Madame Amélie DARCY percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ;

**ARTICLE 5** - Madame Asoka FOURNIER-VONGSAVATH ou Madame Vanessa GUICHARD ou Madame Olivia MARTINEZ mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;



Centre Communal d'Action Sociale

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Angers, le 10 octobre 2022

Jean-Marc VERCHERE



SIGNATURES DU MANDATAIRE PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

*Vu pour avis conforme*

*A Angers, le 10 octobre 2022*

*Vu pour acceptation*

Nicolas VAN WYNENDAELE  
Inspecteur div. des Finances publiques  
Adjoint au chef de service comptable  
Par délégation

SIGNATURES DU REGISSEUR  
TITULAIRE PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-103 du 20 septembre 2022 mettant fin aux régies de recettes des résidences avec effet au 31 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu la décision en date du \_\_\_\_\_ instituant une régie de recettes unique auprès des résidences du CCAS de la Ville d'Angers pour l'encaissement des produits d'hébergement permanent, temporaire et en chambre d'hôte, d'animation, de vente de repas, de location de salle, de photocopie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2022

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Madame Marie-Christine HARDOUIN, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Christine HARDOUIN sera remplacée par Madame Elodie ANGELIN ou Madame Anne-Cécile MARCHAND mandataire suppléant ;

**ARTICLE 3** - Madame Marie-Christine HARDOUIN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ;

**ARTICLE 4** - Madame Elodie ANGELIN ou Madame Anne-Cécile MARCHAND mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;



Centre Communal d'Action Sociale

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

*Vu pour acceptation*  
FAIT à Angers, le *Vu par avis conforme*  
A Angers, le 17 octobre 2022

Jean-Marc VERCHERE



SIGNATURES DU MANDATAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

*Nicolas VAN WYNENDAELE*  
Inspecteur div. des Finances publiques  
Adjoint au chef de service comptable  
Par délégation

SIGNATURES DU REGISSEUR  
TITULAIRE PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

*Vu pour acceptation*  
*Haudouste*

*Vu pour acceptation*  
*Kawad*

*Vu pour acceptation*  
*[Signature]*



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu la décision en date du 8 janvier 2001 instituant une régie d'avance pour la gestion des chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la décision du 10 octobre 2022, instituant la fin de la régie pour la gestion des chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *10 octobre 2022*

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Amélie DARCY pour la régie de gestion des chèques d'accompagnement personnalisé ;

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Nathalie BODIN ;

**ARTICLE 3** – Ces dispositions prennent effet au 23 octobre 2022 ;

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la Trésorière Principal d'Angers Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Angers, le 10 octobre 2022

Jean-Marc VERCHÈRE



Centre Communal d'Action Sociale - Ville d'Angers  
Boulevard de la Résistance et de la Libération - BP 80011 - 49022 ANGERS Cedex 02  
Tél. : 02 41 05 49 49 - Fax : 02 41 05 35 44 - Site internet : www.angers.fr

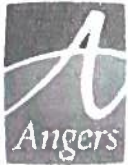
*Vu pour avis conforme*  
A Angers, le 10 octobre 2022

Nicolas VAN WYNENDAELE  
Inspecteur div. des Finances publiques  
Adjoint au Chef de service comptable  
Par délégation

*vu pour acceptation*

MANUSCRITE "VU POUR ACCEPTATION"

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221010-DEC-2022-008-AI  
Date de télétransmission : 08/11/2022  
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Centre Communal d'Action Sociale

SIGNATURES DU MANDATAIRE  
SUPPLEANT PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE " VU POUR  
ACCEPTATION "





Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du 7 décembre 1998 créant une régie d'avance auprès du service Animation ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *3 novembre 2022*

## DECIDE

ARTICLE PREMIER – Considérant la diminution du recours à l'utilisation de la régie d'avance depuis plusieurs années, il est mis fin à la régie d'avance Animation.

ARTICLE 2 - Cette disposition prend effet au 30 novembre 2022.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la chef du service comptable de la Trésorerie Angers Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

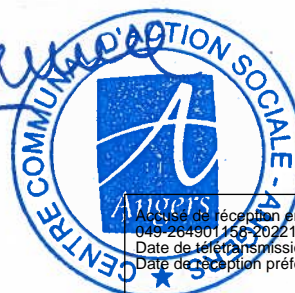
FAIT à Angers, le *7 novembre 2022*

Jean-Marc VERCHERE

*le 03/11/22*  
*Monsieur Couffon favorable*

Trésorerie Angers Municipale

Frédérique HAMEL  
Chef de service comptable





Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu la décision du 7 décembre 1998 créant une régie d'avance auprès du service Animation ;

Vu la décision du *7 novembre 2022*, instituant la fin de la régie d'avance du service Animation ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *3 novembre 2022*

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Françoise BARBEREAU pour la régie d'avance du service Animation ;

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Béatrice GARNIER ;

**ARTICLE 3** – Ces dispositions prennent effet au 30 novembre 2022 ;

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la Trésorière Principal d'Angers Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Angers, le *7 novembre 2022*

Jean-Marc VERCHERE



SIGNATURES DU MANDATAIRE  
SUPPLEANT PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE " VU POUR  
ACCEPTATION "

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

*" Vu pour acceptation "*

*Vu pour acceptation*

Trésorerie Angers Municipale

Frédérique HAMEL  
Chef de service comptable

*le 03/11/22  
avis conforme Javarets*



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du 24 avril 1975 créant une régie d'avance auprès du service Direction ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *3 novembre 2022*

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Considérant l'ancienneté de la création de la régie Direction, la multitude des avenants de modification réalisés depuis et les difficultés de lisibilité que cela entraîne, il est mis fin à la régie d'avance Direction.

**ARTICLE 2** - Cette disposition prend effet au 30 novembre 2022.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la chef du service comptable de la Trésorerie Angers Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Trésorerie Angers Municipale

Frédérique HAMEL  
Chef de service comptable

*le 03/11/22*

*Avis conforme favorable  
la Comptable publique*

FAIT à Angers, le *7 novembre 2022*

Jean-Marc VERCHERE

*Avis conforme  
et favorable*



Accusé de réception en préfecture  
049-264901758-20221107-DEC-2022-011-AR  
Date de télétransmission : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *3 novembre 2022*

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 une régie d'avances auprès du service de la Direction des Ressources Internes du Centre Communal d'Action Social de la Ville d'Angers pour régler une partie des dépenses de l'activité gérée par les services supports ;

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à l'Hôtel Chemellier esplanade de l'Hôtel de Ville à Angers (49) ;

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| 1) Frais postaux                       | 1) Compte d'imputation : 6261  |
| 2) Petites fournitures administratives | 2) Compte d'imputation : 6064  |
| 3) Frais d'alimentation                | 3) Compte d'imputation : 60623 |
| 4) Frais de restaurant                 | 4) Compte d'imputation : 6257  |
| 5) Livres ou documentation technique   | 5) Compte d'imputation : 6182  |
| 6) Secours d'urgence                   | 6) Compte d'imputation : 6561  |
| 7) Bon cadeau et fleurs                | 7) Compte d'imputation : 6232  |
| 8) Ticket de transport en commun       | 8) Compte d'imputation : 6247  |
| 9) Fournitures de petit équipement     | 9) Compte d'imputation : 60632 |

Mairie de la Ville d'Angers

Président HAMÉL  
Chef de service Comptable

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221107-DEC-2022-012-AR  
Date de télétransmission : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022



Centre Communal d'Action Sociale

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ;
- 3° : carte bancaire ;

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de La Direction Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire ;

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 400 € ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre ;

**ARTICLE 9** - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la chef du service comptable de la Trésorerie Angers Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Angers, le 7 novembre 2022

Jean-Marc VERCHERE



le 03/11/22  
Avec copie favorable Trésorerie Angers Municipale

Frédérique HAMEL  
Chef de service comptable

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221107-DEC-2022-012-AR  
Date de télétransmission : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision en date du 24 avril 1975 instituant une régie d'avance pour les menues dépenses et les secours d'urgence ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu la décision du *7 novembre 2022*, instituant la fin de la régie de menues dépenses et de secours d'urgences

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *3 novembre 2022*

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Catherine MARIE pour la régie de menues dépenses et de secours d'urgences ;

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Géraldine SMITH ;

**ARTICLE 3** – Ces dispositions prennent effet au 30 novembre 2022 ;

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221107-DEC-2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2022  
Date de réception préfecture : 22/11/2022



Centre Communal d'Action Sociale

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame la Trésorière Principal d'Angers Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.


FAIT à Angers, le 7 novembre 2022

Jean-Marc VERCHERE




SIGNATURES DU MANDATAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

Vu pour Acceptation



SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

Vu pour acceptation



Avis Confiance favorable le 03/11/22

Trésorerie Angers Municipale



Frédérique HAMEL  
Chef de service comptable

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221107-DEC-2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2022  
Date de réception préfecture : 22/11/2022



## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu la décision en date du *7 novembre 2022* instituant une régie d'avance pour les menues dépenses et les secours d'urgence ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *3 novembre 2022*

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Mme Catherine MARIE, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Catherine MARIE sera remplacée par Mme Géraldine SMITH, mandataire suppléant ;

**ARTICLE 3** - Mme Catherine MARIE n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 4** - Mme Catherine MARIE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ;

**ARTICLE 5** - Mme Géraldine SMITH, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221107-DEC-2022-014-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2022  
Date de réception préfecture : 22/11/2022





Centre Communal d'Action Sociale

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Angers, le 7 novembre 2022

Jean-Marc VERCHERE

SIGNATURES DU MANDATAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

Vu pour acceptation.

SIGNATURES DU REGISSEUR  
TITULAIRE PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

le 03/11/22  
avis conforme favorable

Tresorerie Angers Municipale

Frédérique HAMEL  
Chef de service comptable

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221107-DEC-2022-014-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2022  
Date de réception préfecture : 22/11/2022



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2022 instituant une régie d'avance pour la délivrance des aides et secours ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *10 octobre 2022*

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - M. Abdelghani ARAB, Mme Nathalie BODIN, Mme Mathilde COSSARD, Mme Lydia EZECHIEL, Mme Asoka FOURNIER-VONGSAVATH, Mme Nathalie GERNAIS, Mme Josiane GOANVIC, Mme Vanessa GUICHARD, Mme Judith PENANGUER, Mme Marie-Thérèse TINAT, Mme Emmanuelle STERBECQ, Mme Pauline RENAULT, Mme Olivia MARTINEZ, Mme Chantal SAINT JEAN, Mme Sandrine SANSOM, Mme Brigitte GUEYE, Mme Marielle ROBINEAU, M. Abdessatar EL BAHRI, Mme Amina ABDALLAH, Mme Justine BARRAU, Mme Stéphanie COCHARD, Mme Alexandra DURAND, Mme Isabelle DUVAL, Mme Catherine LE GARDIEN, Mme Léa LEFORT, Mme Béatrice LEMEE, Mme Camille LUCCIANO, Mme Marie-Christine MORTIER, Mme Marie-Hélène PICQ et Mme Laetitia TUDOUX sont nommés mandataires de la régie d'avance de délivrance des aides et secours du service Action sociale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;



Centre Communal d'Action Sociale

**ARTICLE 3** - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Angers, le 10 octobre 2022



SIGNATURES DES  
MANDATAIRES PRECEDEES DE  
LA FORMULE MANUSCRITE  
« VU POUR ACCEPTATION »

*Vu pour avis conforme*

*A Angers, le 10 octobre 2022*

*vu pour acceptation*

Nicolas VAN WYNENDAELE  
Inspecteur ~~en~~ des Finances publiques  
Adjoint au chef de service comptable  
Par délégation

SIGNATURES DU REGISSEUR  
TITULAIRE PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

Multiple handwritten signatures in blue and black ink, some with the word 'Renault' written below them.